



DEXIA SA/NV

Place Rogier 11

1210 Bruxelles

RPM Bruxelles – T.V.A. BE 458.548.296

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RENOUVELLEMENT DU CAPITAL AUTORISE

- Article 604 du Code des Sociétés -

1. CONTEXTE

1.1 Base légale

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale de renouveler l'autorisation qui lui a été conférée d'augmenter le capital social de la société, aux conditions précisées ci-après. Le présent rapport est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 604, alinéa 2 du Code des Sociétés, en vue d'exposer à l'assemblée générale les objectifs poursuivis par ce renouvellement et les circonstances dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé.

1.2 Antécédents

1.2.1 L'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2006 a renouvelé pour une période de cinq ans l'autorisation (entrée en vigueur le 2 juin 2006) du conseil d'administration d'augmenter le capital social, à concurrence de maximum EUR 4.887.500.000,00 (hors prime d'émission), conformément aux modalités à fixer par le conseil d'administration dans les limites légales et statutaires. Le conseil d'administration a fait usage de cette autorisation à diverses reprises, et dernièrement, lors de sa réunion du 3 octobre 2008, le conseil a décidé à l'unanimité d'augmenter le capital dans le cadre du capital autorisé à hauteur de 2.781.557.748,66 EUR par la création de 606.060.606 actions nominatives, sans désignation de valeur nominale, ayant les mêmes droits et obligations que les actions existantes mais sans strips VVPR, toutes entièrement libérées. La société a également fait usage du capital autorisé en 2006, 2007 et 2008 afin de procéder à l'émission d'actions et de droits de souscription en faveur de membres de son personnel et de celui de ses filiales dans le cadre des plans de stock options et d'actionnariat mis en place au niveau du groupe.

1.2.2 À la suite de ces différentes opérations, le montant de capital autorisé restant disponible s'élève à EUR 1.618.019.248,00 et le montant total du capital s'élève à EUR 8.089.020.254,08.

1.3 Renouvellement

Pour les raisons développées ci-après, le conseil vous propose d'annuler le solde non utilisé du capital autorisé, avec effet à la date de publication de la modification des statuts résultant de la décision de l'assemblée générale qui approuvera cette résolution, et de créer un nouveau capital autorisé d'un montant de EUR 8.080.000.000,00 pour une période de cinq ans à

compter de cette même date. Cette résolution, si elle est adoptée, ne portera pas préjudice à l'habilitation complémentaire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 mai 2007 en vertu de l'article 607, al. 2, 2° du Code des Sociétés, et venant à échéance le 8 mai 2010, qui autorise le conseil d'administration à augmenter le capital dans le respect des conditions prescrites par la loi et les statuts même après la réception de la communication d'un avis d'offre publique d'acquisition. Les augmentations de capital décidées par le conseil d'administration dans le cadre de cette autorisation du 9 mai 2007 s'imputeraient donc, le cas échéant, sur le solde du capital autorisé renouvelé conformément à la résolution mentionnée au paragraphe précédent.

2. MOTIVATION

2.1 Objectifs poursuivis

L'autorisation qui serait donnée par l'assemblée générale de la société de faire usage du capital autorisé vise à permettre au conseil d'administration de disposer de la flexibilité requise afin de réagir en temps opportun à de futures opportunités ou menaces commerciales ou stratégiques, de tenir compte de l'évolution rapide des marchés de capitaux, des taux d'intérêt, du cours de bourse des actions de la société, des besoins de moyens financiers destinés notamment à renforcer son assise financière, et d'autres facteurs économiques afin de pouvoir réaliser une ou plusieurs opérations impliquant l'émission de nouvelles actions ou titres donnant à terme droit à des actions, en une ou plusieurs tranches, dans le cadre d'une émission publique ou privée, ou autrement selon des modalités à définir en fonction des circonstances.

2.2 Circonstances d'utilisation du capital autorisé

De manière générale, le conseil d'administration pourra utiliser le capital autorisé chaque fois que l'intérêt social l'exigera et dans toutes circonstances où, à bref délai, il conviendra de tirer parti, de la manière la plus adéquate, de l'évolution et des conditions favorables du marché des capitaux, de répondre à des marques d'intérêt pour la société manifestées par des investisseurs et de saisir toute opportunité pour renforcer les fonds propres de la société, conformer sa structure financière aux nécessités de ses activités ou aux exigences légales nouvelles en matière de solvabilité des établissements de crédit et/ou des entreprises d'assurances, d'accroître ses moyens d'action, de favoriser le développement de ses activités ou l'intéressement du personnel de la société ou du groupe, de maintenir ou renforcer sa position concurrentielle ou sa structure financière ou encore d'assurer la croissance du groupe.

Le conseil pourra par exemple faire usage de cette autorisation quand il lui semblera que les coûts liés à la convocation d'une assemblée générale ne sont pas proportionnels au montant de l'augmentation envisagée. Il pourra continuer à en faire usage dans le cadre de plans d'options sur actions et/ou de plans d'actionnariat, ou dans le cadre d'autres plans visant à motiver le personnel du groupe et permettant, directement ou de manière contingente, l'acquisition d'actions. La possibilité de limiter ou supprimer éventuellement le droit de préférence, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel, est motivée notamment par le souhait de pouvoir procéder, le cas échéant, à un placement d'une partie des titres émis dans le cadre du capital autorisé entre les mains d'un ou plusieurs investisseurs, actionnaires de la société ou non, qui soit auraient exprimé un intérêt particulier pour les titres de la société, soit auraient accepté de prendre tout ou partie des titres dans le cadre d'une prise ferme, soit seraient disposés à assurer le, ou contribuer au, maintien du caractère stable de l'actionnariat. Le cas échéant, le conseil d'administration pourrait prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des actions nouvelles.

3. NOUVELLE AUTORISATION ET MODIFICATION DES STATUTS

3.1 Renouveaulement

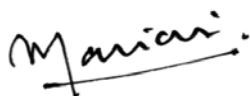
Comme indiqué plus haut, le conseil propose à l'assemblée générale d'annuler le solde non utilisé du capital autorisé et de renouveler, pour une période de cinq ans à compter de la date de publication de la modification des statuts résultant de la décision de l'assemblée générale qui approuvera cette résolution, l'autorisation d'augmenter le capital dans le cadre du capital autorisé, et de porter le montant maximal de ce dernier à EUR 8.080.000.000,00.

3.2 Modifications statutaires

- 3.2.1 Il est proposé à l'assemblée générale de modifier l'article 6, alinéa 1^{er}, des statuts comme suit: « Article 6 – CAPITAL AUTORISÉ Aux dates et conditions qu'il fixera, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de huit milliards quatre-vingt millions d'euros (EUR 8.080.000.000,00). Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2009. Elle est renouvelable. »
- 3.2.2 Les autres alinéas de l'article 6 des statuts demeureraient pour le reste inchangés. La modification proposée à l'alinéa 1^{er} de l'article 6 des statuts a pour conséquence que le conseil d'administration sera également autorisé à émettre des obligations convertibles ou remboursables en actions, des warrants ou d'autres instruments financiers donnant à terme droit à des actions, à concurrence du même montant, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 6 des statuts.
- 3.2.3 Par ailleurs, le conseil vous propose de modifier l'alinéa 2 du point « Dispositions Transitoires » des statuts comme suit: « L'autorisation relative au capital autorisé accordée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2006 reste en vigueur jusqu'à la publication aux Annexes au Moniteur belge de la modification des statuts résultant de la décision de renouveler l'autorisation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2009 visée au premier alinéa de l'article 6 des statuts. L'autorisation relative au capital autorisé accordée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2009 sortira ses effets pour une durée de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts qu'elle entraîne, sans préjudice des droits de l'assemblée générale d'y mettre fin de manière anticipée. »

Le 1er avril 2009

Pour le conseil d'administration



Pierre Mariani
Administrateur délégué



Jean-Luc Dehaene
Président du conseil d'administration